

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt octobre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Joan MELOTTE (n° 11), M. Thomas LEJOLY (n°12), Mme Laura LAMBY (n°13) dont les noms ont été tirés au sort, Conseillers étant absents, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Norbert GAZON, Conseiller (n° 14 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2022

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 30 septembre 2022 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 30 septembre 2022.

2. Personnel communal - Prestation de serment du Directeur général stagiaire - M. Raphaël GREGOIRE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1126-3;

Vu sa délibération du 30 septembre 2022 désignant M. Raphaël GREGOIRE, né le 04 avril 1985 à Saint-Michel de l'Attalaye (Haïti), en qualité Directeur général stagiaire pour la Commune de Waimes, à dater du 1er novembre 2022 ;

Considérant que le Directeur général doit prêter le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président et qu'il doit en être dressé procès-verbal ;

Entendu M. le Bourgmestre-Président inviter M. Raphaël GREGOIRE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

PREND ACTE, à l'unanimité :

de la prestation de serment de M. Raphaël GREGOIRE qui est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de Directeur général stagiaire, à partir du 1er novembre 2022.

3. Réfection de la rue de la Hazote à Onderval - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20221694 relatif au marché "Réfection de la rue de la Hazote à ONDENVAL" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.641,60 € hors TVA ou 89.106,34 €, 21 % TVA comprise (3.247,59 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421-735/6020220005 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221694 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de la Hazote à ONDENVAL", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.641,60 € hors TVA ou 89.106,34 €, 21 % TVA comprise (15.464,74 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421-735/6020220005.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, si nécessaire.

4. Egouttage rue des Rêtons à Ovifat - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Technique Voirie a établi une description technique N° 20221780 pour le marché "Egouttage rue des Rêtons à Ovifat" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Canalisation principale), estimé à 19.160,00 € hors TVA ou 23.183,60 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 2 (Matériaux de construction), estimé à 6.635,80 € hors TVA ou 8.029,32 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 3 (Matériaux de carrière), estimé à 4.450,00 € hors TVA ou 5.384,50 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 4 (Revêtement hydrocarboné), estimé à 2.750,00 € hors TVA ou 3.327,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.995,80 € hors TVA ou 39.924,92 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20220005 et au budget des exercices suivants et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20221780 et le montant estimé du marché "Egouttage rue des Rêtons à Ovifat", établis par le Service Technique Voirie. Le montant estimé s'élève à 32.995,80 € hors TVA ou 39.924,92 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20220005 et au budget des exercices suivants.

5. Bâtiments communaux - Remplacement de la chaudière à l'école maternelle de Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 20221786 relatif au marché "Waimes Ecole Maternelle - Remplacement chaudière sans régulation" établi par le Conseiller Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.925,00 € hors TVA ou 21.120,50 €, 6 % TVA comprise (1.195,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, soit 35% des travaux éligibles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60/20220015 à hauteur de 31.190,50€ TVAC ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221786 et le montant estimé du marché "Waimes Ecole Maternelle - Remplacement chaudière sans régulation", établis par le Conseiller Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.925,00 € hors TVA ou 21.120,50 €, 6 % TVA comprise (1.195,50 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60/20220015.

6. Bâtiments du culte - Église de Sourbrodt - Rénovation de la tour - Étude des bétons - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20221721 relatif au marché "Eglise de Sourbrodt - Rénovation de la tour - Etude des bétons" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.102,76 € hors TVA ou 21.904,34 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7904/724-60/20220019 et sera financé par moyens propres ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221721 et le montant estimé du marché "Eglise de Sourbrodt - Rénovation de la tour - Etude des bétons", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.102,76 € hors TVA ou 21.904,34 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7904/724-60/20220019.

7. Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics, de centrale d'achat, de marché conjoint et de concessions - Modifications

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et suivants relatif aux compétences du Conseil communal en ce qui concerne les marchés publics, le recours aux marchés publics conjoints, l'adhésion aux centrales d'achats et en matière de délégation,

Vu les articles L3111-1 et suivants dudit Code relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 publié le 10 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que les articles dudit décret portant sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux sont entré en vigueur le 1er février 2019 ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure des marchés publics et des concessions, il convient que le Conseil communal fasse usage de la faculté de délégation ;

Considérant que cela pourra faciliter la prise de décisions dans les communes, en particulier pour toute une série de marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fera sentir, alors même que le Conseil communal ne se réunit en général qu'une fois par mois, avec des ordres du jour de plus en plus denses et complexes au fil de l'année, notamment sur les budgets et comptes, la stratégie, le contrôle des intercommunales et des entités paralocales, la démocratie participative, etc ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions pour certaines dépenses ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 décidant:

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Article 1 : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 : Les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 15.000,00 € hors TVA.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 01 mai 2019.

Considérant que la délégation en matière de décision de recours à un marché public conjoint, de désignation de l'adjudicataire pilote et, le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public, en vertu de l'article L1122-6 du CDLD, pourra faciliter la prise de décision et accélérer les procédures.

Considérant que la délégation en matière de décision de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal adhéré en vertu de l'article L1122-7 du CDLD pourra faciliter la prise de décision et accélérer les procédures.

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 3 octobre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 3 octobre 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de déléguer au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 euros hors TVA. ses compétences de :

- choisir le mode de passation et pour fixer les conditions des marchés publics (en ce compris les marchés publics conjoints)
- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré
- recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint

Article 2 : de déléguer au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, ses compétences de :

- choisir le mode de passation et pour fixer les conditions des marchés publics (en ce compris les marchés publics conjoints)
- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré
- recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint

8. Personnel communal - Second pilier de pension - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la Centrale du Service Fédéral des Pensions

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 09 septembre 2022;

Vu le protocole du Comité de négociation du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupé dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

- Règlement de pension
- Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du “patrimoine distinct APL”
- Règlement d'assurance de groupe pour “centre d'accueil”
- Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions “Ethias Pension Fund”.

Article 2 : de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions.

Article 3 : de financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : d'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

9. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.

Vu la Loi communale et notamment son article 135 selon lequel :

“§1 : les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celle des dépenses locales qui doivent être payées des deniers commune ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2 : de même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.”

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière, ci-après dénommé "AGW Gestion & Traçabilité"; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'AGW Gestion & Traçabilité" précité et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrant, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que l'application de ce décret a pour conséquence d'augmenter drastiquement les prix des travaux de voirie dans les communes et engendre donc une surcharge financière importante pour les communes;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfections de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de la commune ayant une étendue géographique bien plus importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'en égard au nombre d'habitants, la balise d'investissements ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur les voiries ;

Considérant l'enquête menée par l'Union des Villes et des Communes ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le Plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre Région ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3 : La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 : La transmission de la motion à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, à l'ensemble des Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la délibération.

10. Budget communal de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n° 2/2022 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu le projet de modification budgétaire n° 2/2022 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le Collège communal et transmis aux membres du Conseil communal le 11 octobre 2022 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date 4 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'adapter les crédits budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle que soumise à son Conseil ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.207.171,62	1.868.853,12
Dépenses totales exercice proprement dit	12.207.018,25	3.948.373,32
Boni / Mali exercice proprement dit	153,37	- 815.656,67
Recettes exercices antérieurs	5.078.471,73	4.721.091,37
Dépenses exercices antérieurs	27.781,45	5.536.748,04
Prélèvements en recettes	-	2.921.192,07
Prélèvements en dépenses	2.618.005,54	26.015,20
Recettes globales	17.285.643,35	9.511.136,56
Dépenses globales	14.852.805,24	9.511.136,56
Boni / Mali global	2.432.838,11	-

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

11. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 5 octobre 2022 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2023, **2600** centimes additionnels au précompte immobilier ;

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 05 octobre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Article 2 : La taxe est fixée à 7,5 pour cent de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023-2025

Revu sa décision du 24 octobre 2019 fixant le règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020-2025 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que la Commune de Waimes ne dispose pas de kot sur son territoire ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2022;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visé par le Code wallon du Tourisme.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle exercée à titre principal et dont l'objet n'est pas la location d'immeubles à des vacanciers et pour autant que cette activité perdure durant l'entièreté de l'exercice. L'activité professionnelle doit être prouvée au moyen d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des contributions ;
- Les caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 4 : La taxe est fixée à 720,00 € par seconde résidence.

Le taux est ramené à 250,00 € lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du

Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la fois au présent règlement et à celui qui établit une taxe de séjour et pour autant que le nombre de lits ne dépasse pas l'équivalent de 8 lits simples, seul est d'application le présent règlement.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

14. Taxe de séjour - Exercices 2023-2025

Revu sa décision du 26 aout 2021 fixant le règlement-taxe de séjour-Exercices 2021-2025;

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. I. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune de Waimes doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de services public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voiries, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt ;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant par ailleurs que la volonté de la Commune est de valoriser la qualité reconnue de certaines structures d'hébergement touristique ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (ci-après CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code Wallon du Tourisme du 1 avril 2010 (Livre III relatif aux établissements d'hébergement touristiques) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50% pour le ou les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code wallon du Tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale et veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que cette exonération de 50 % permettrait de donner un signal positif envers les redevables et de s'assurer de la garantie d'un niveau qualitatif minimal pour les hébergements touristiques présents sur le territoire communal, tout en garantissant l'objectif de cette taxe ;

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle pourrait induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfique pour eux et leurs clients ;

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;

Considérant la mission d'intérêt général, de santé publique, d'aide aux personnes âgées ou handicapées, d'éducation, les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et les autres établissements d'instruction ou d'intérêt social bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2022;

DECIDE, par 13 voix pour et 1 abstention(s) (CRASSON Laurent) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023-2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans les immeubles suivants :

- Les établissements d'hébergement touristiques tels que définis à Partie 1.D du Code wallon du Tourisme et les établissements d'hébergement touristiques non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, à savoir :

- a) hôtels et pensions de famille;
- b) appartements au domicile, chambres meublées au domicile;
- c) maisons de vacances et appartements, hors domicile, comprenant l'équivalent de 9 lits simples ou plus;
- d) gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, maisons d'hôtes ;

- les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires :

- d'un établissement hospitalier, ainsi que les personnes qui les accompagnent ;
- d'un établissement d'enseignement, d'un foyer d'accueil ;
- d'une maison de repos, de soins, de revalidation, de convalescence et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne ou propose le ou les logements en location, que cette location soit effective ou non.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 180,00 € par lit simple.

Un lit double est considéré comme 2 lits et un divan canapé-lit est considéré pour le nombre de couchage qu'il permet.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Article 4 : La taxe est réduite de moitié pour les établissements d'hébergement touristiques dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (article 1.D). Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, une copie de l'autorisation du CGT (en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition) est à fournir à l'administration par son bénéficiaire.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Toute modification du nombre ainsi déclaré doit être signifiée dans les dix jours. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

15. Déchets - Budget prévisionnel 2023 - Coût-vérité budget 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2022 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Attendu que le coût de la collecte séparée des déchets ménagers en porte à porte pour 2023 s'élève à 116.630,69€ ;

Attendu que depuis 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 10 octobre 2022 ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023 proposé, soit un taux de couverture de 101 %.

16. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2023

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 26 novembre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 30 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « **service minimum** », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. Les déchets organiques ;
 - b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. Les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

- b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§ 2. Par « **service complémentaire** », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§ 3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§ 4. Par "usager", on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets .

§ 5. Par "conteneur" au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigides, d'un volume de 140, 240, 360 et 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention Commune de Waimes et répondant aux nommes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La **partie forfaitaire** de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 6 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 6.

La **partie variable** de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre que l'activité usuelle de ménages et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année 2023

Ménage de 1 usager :	144 EUR
Ménage de 2 à 4 usagers :	169 EUR
Ménage de 5 usagers et + :	183 EUR
Ménage second résident :	169 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ❖ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ❖ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO), d'ordures ménagères brutes (FR) et de sacs (PMC) ;

	<u>Sacs MO</u>	<u>Sacs FR</u>	<u>Sacs PMC</u>
Ménage de 1 usager :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage 2 à 4 usagers :	10 sacs	10 sacs	20 sacs
Ménage de 5 usagers et + :	20 sacs	20 sacs	20 sacs
Ménage second résident :	10 sacs	10 sacs	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à **169 EUR**

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour toute personne ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison, de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est fixée à **169 EUR**.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, la taxe est fixée à **169 EUR**.

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §2, la taxe est fixée à **169 EUR**.

§5. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

TITRE 5– Partie variable

Article 6. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 5 EUR** par rouleau de **10 sacs de 25 litres** destinés à collecter la matière organique.
- 10 EUR** par rouleau de **10 sacs de 60 litres** destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3 EUR** par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres pour la fraction PMC.
- 10 EUR** par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres pour la fraction PMC pour les manifestations.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 150 EUR** par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 200 EUR** par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 300 EUR** par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 610 EUR** par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est applicable aux ASBL sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§ 1. Sur demande, **réduction de 30%** pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions des retraites, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.)

§ 2. Sur demande, **réduction de 50%** lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu intégration sociale (R.I.S.)

§ 3. Sur demande, **réduction de 50%** pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66% ou dispose d'une attestation de handicap de minimum 7 points. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assureur ou le SPF Sécurité sociale.

§ 4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement **10 sacs FR de 60 litres par enfant de moins de 3 ans** recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§ 5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections (établi par un certificat médical) peuvent recevoir gratuitement **10 sacs FR de 60 litres par personne concernée.**

§ 6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement **30 sacs FR de 60 litres.**

§ 7. En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un redevable visé à l'article 3 § 1, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite de **50 % si le décès à lieu entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice concerné ;**

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

17. Taxe pour la délivrance par l'administration communale de documents administratifs - Exercices 2020-2025 - Délivrance des extraits du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal "de compagnie" conformément à l'article D. 144 du Livre 1er du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-Etre Animal ;

Attendu que les animaux considérés comme tenant principalement compagnie sont, à titre d'exemple (liste non exhaustive) : chats, chiens, chevaux de loisir, hamsters, souris, serpents, lézards, tortues, lapins, oiseaux, poissons, volailles détenues à titre de loisirs, chèvre, mouton, ...;

Attendu que cette obligation est entrée en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Attendu que le Code wallon du bien-être animal prévoit depuis 2019 que "toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle le permis, pour autant qu'il n'ait pas été retiré, de manière permanente ou temporaire", par une décision judiciaire ou administrative - de base, tout le monde est donc doté du permis ;

Attendu que les éleveurs d'animaux de compagnie, les refuges, les commerces qui n'auraient pas demandé l'extrait du fichier central lors de la vente, l'adoption, la cession d'un animal de compagnie seraient auteurs d'une infraction de 3ème catégorie sanctionnée comme une infraction de 2ème catégorie au sens du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que cet extrait, valable 30 jours, établira que la personne n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal de compagnie ou déchue de son permis de détenir un animal de compagnie (ces deux peines pouvant être prononcées par un juge ou par un fonctionnaire sanctionnateur) ;

Attendu que la Commune devra procéder à une comparaison entre les 5 derniers chiffres du registre national de la personne se présentant au guichet avec la liste communiquée par le SPW-ARNE :

- soit les 5 premiers chiffres ne correspondent pas, cela signifie que la commune délivre un extrait du fichier central attestant que la personne n'est ni déchue, ni interdite;
- soit les 5 premiers chiffres correspondent et dans ce cas la commune questionne le SPW-ARNE-DPC via mail pour vérifier l'entièreté du numéro national et la concordance éventuelle entre le numéro du RN complet et avec la liste en ayant préalablement obtenu l'accord de la personne pour communiquer son numéro de registre national au SPW ;

Attendu que notre Commune n'a pas reçu cette liste, cela veut donc dire qu'elle n'a aucune personne déchue du permis de détention d'un animal ou sous le coup d'une interdiction de détention sur son territoire ;

Attendu que la Commune doit joindre à l'extrait du fichier central, la politique de respect des données à caractère personnel ;

Attendu que cette circulaire est en lien direct avec le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 27 juin 2022 de prévoir une redevance de 2,00€ pour la délivrance de l'extrait de fichier central;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 arrêtant la taxe sur la délivrance par l'Administration communal de documents administratifs pour l'exercice 2020 - 2025 fixant notamment à 2 € le montant dû pour légalisation de signature ou photocopie conforme;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier qui n'a pas souhaité formuler d'avis;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de compléter l'article 2 de sa décision du 24 octobre 2019 arrêtant la taxe sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025, comme suit :

i) Délivrance de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal :

2,00€ pour la délivrance de l'extrait du fichier central.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Energie - POLLEC 2021 Thème 11 Réseau de chaleur - Accompagnement de la conception et de l'exécution des travaux d'aménagement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse pour les installations communales et CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les conditions reprises dans le document "Annexe 4 : Guide des dépenses éligibles - Appel POLLEC 2021" édité par le comité de coordination de la Convention des Maires, et plus particulièrement les pages 25 à 27 concernant les dépenses éligibles de la thématique n°11 mentionnant comme éligible "Un soutien via un auditeur agréé Amure-volet SER pourra être également éligible dans le cadre du présent subsidie pour : l'assistance à maîtrise d'ouvrage (soutien à la rédaction du CSC de type performanciel et à l'analyse des offres reçues dans le cadre du marché public d'investissement et suivi du chantier)" ;

Considérant le cahier des charges N° 20220022-1766 relatif au marché "L'accompagnement de la conception et de l'exécution des travaux d'aménagement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse pour les installations communales et CPAS" établi par le Conseiller Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.600,00 € hors TVA ou 29.766,00 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60/20220022 et sera financé par subsides à hauteur de 80% des dépenses éligibles ;

Considérant que le marché de travaux devrait être réalisé de manière conjointe avec le CPAS de Waimes afin de ne présenter qu'un unique interlocuteur à l'adjudicataire et au pouvoir subsidiant ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Considérant l'avis favorable avec commentaire rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20220022-1766 et le montant estimé du marché "L'accompagnement de la conception et de l'exécution des travaux d'aménagement d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse pour les installations communales et CPAS", établis par le Conseiller Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.100,00 € hors TVA ou 27.951,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60/20220022.

Article 4 : D'informer le Conseil d'action sociale de la présente décision.

19. Marché conjoint - Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO -Responsabilités des parties et invitation à prendre part au marché conjoint

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son Article. L1222-6. 1er. « Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ». Article. L1222-6. 6. « Le Collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné ».

Vu la décision « Désignation d'un DPO commun aux communes de la Zone de Police de Stavelot-Malmedy » du Collège communal de la ville de Malmedy du 27 janvier 2022 de :

* Lancer un marché public pour la Ville, le CPAS et les RCA des communes et CPAS de la Zone de Police de Stavelot-Malmedy ;
* Charger le Directeur général de prendre contact avec ses collègues des communes de la Zone afin de voir s'ils sont d'accord de participer au marché.

Vu la décision du Collège réuni en séance du 14 février 2022, stipulant : de recourir à un marché conjoint pour désigner la société chargée de mettre un délégué à la protection des données (DPO) commun à la disposition des Communes de la Zone de Police Stavelot-Malmedy ; de désigner la Ville de Malmedy comme pouvoir adjudicateur agissant pour le compte des autres Communes adhérant au marché public conjoint ; le DPO ainsi désigné agira pour la Commune de Waimes et selon les besoins pour le CPAS de Waimes qui devra statuer également sur l'adhésion à ce marché public le cas échéant.

Considérant la proposition du cahier des charges n° 2022-166 relatif au marché « Marché 2022-166 – Marché conjoint – Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO » établi par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Directeur général de la Ville de Malmedy ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 156.940,00 € hors TVA ou 189.897,40 €, 21 % TVA comprise, dont 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 € 21 % TVA comprise à charge de la Commune de Waimes ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire sera +/- répartie comme suit : 1ère année = 60 %, 2ème année = 20 %, 3ème et 4ème année = 10 % du budget. L'avancement des missions sera réalisé en conséquence ;

Considérant le projet de convention du marché conjoint proposé par la Ville de Malmedy ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Malmedy exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Malmedy, de la Régie Communale Autonome Malmedy-Sports-Culture, de la Régie Communale Autonome Malmedy développement et loisirs, de l'Asbl Malmundarium, de l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Malmedy, de la Commune de Waimes, de la Ville de Stavelot, de la Régie Communale Autonome de Stavelot à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants, à l'article 104/124-06 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu le 1er octobre 2022 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la convention et de marquer son accord sur le cahier des charges n° 2022-166 relatifs au marché « Marché 2022-166 – Marché conjoint – Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO » établis par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Directeur général de la Ville de Malmedy.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants, à l'article 104/124-06. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 156.940,00 € hors TVA ou 189.897,40 €, 21 % TVA comprise, dont 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 € 21 % TVA comprise à charge de la Commune de Waimes (1ère année = 60 %, 2ème année = 20 %, 3ème et 4ème année = 10 % du budget).

20. GTLC - Grand Trail des Lacs et Châteaux (Winter Edition) - le 5 novembre 2022

Vu la demande d'autorisation du 12 septembre 2022 de l'ASBL Enjoy Sport Infinity, rue du Wèrhê, 37c, à Thirimont, représentée par M. Michael LOUYS, relative au passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC - Winter Edition" sur le territoire de la Commune de Waimes en date du 5 novembre 2022;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts de Malmedy dans son courriel du 01 juillet 2022;

Vu le bail emphytéotique établi entre la Commune de Waimes et l'ASBL « Ski Alpin Ovifat » et tout particulièrement ses articles 7, 9 et 10 relatifs à l'affectation du site à d'autres activités qu'à la création de pistes de ski et de leurs annexes;

Après en avoir délibéré ;

AUTORISE, à l'unanimité :

le passage du Grand Trail des Lacs et Châteaux "GTLC - Winter Edition" sur la piste de ski à Ovifat.

21. Le Foyer Malmédien - Assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société de Logement de Service Public, Le Foyer Malmédien ;

Vu le courrier du 23 septembre 2022 de la Société de Logement de Service Public Le Foyer Malmédien, invitant les délégués communaux à participer à son Assemblée générale extraordinaire se déroulant le mercredi 09 novembre 2022, à 19h30, à l'auditoire 101, IPES paramédical, Rue aux Laines, 21 à 4800 VERVIERS;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail y annexés, concernant le projet de fusion par absorption de la SCRL Le Foyer Malmédien par la SC Nos Cités ;

Vu les statuts de la Société de Logement de Service Public Le Foyer Malmédien;

Vu le projet de statuts de la SC Fagnes et Plateau, en abrégé F&P (nouvelle dénomination de la SC Nos Cités suite à la fusion);

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 30 septembre 2022, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative favorable rendu par le Directeur Financier en date du 1er octobre 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les cinq points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 de la Société de Logement de Service Public Le Foyer Malmédien ainsi que les propositions de décisions y afférentes :

1. - Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022.

- Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations.

- Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance du projet de fusion et des rapports précités au siège de la société un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie.

2. Conformément au projet de fusion précité et,

* i/ sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante,

*ii/ sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de dissolution sans liquidation et de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Dicke Beusch, 32, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0479.167.528, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble de son patrimoine, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

sociétés absorbante et absorbée. Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.

La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des conditions suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée "LE FOYER MALMEDIEN" seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.

3. Décision selon laquelle l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022.

4. Décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

5. Pouvoirs en matière administrative.

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la s.c. Le Foyer Malmédien et au SPW - Administration centrale.

22. Fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités - Désignation d'un administrateur et de délégués aux assemblées générales de la nouvelle société

Vu sa décision de ce jour d'approuver les cinq points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 de la Société de Logement de Service Public Le Foyer Malmédien ainsi que les propositions de décisions y afférentes concernant le projet de fusion par absorption de la SCRL Le Foyer Malmédien par la SC Nos Cités ;

Vu le projet de statuts de la SC Fagnes et Plateau, en abrégé F&P (nouvelle dénomination de la SC Nos Cités suite à la fusion);

Attendu qu'il y a lieu de désigner un candidat au poste d'administrateur en vue de sa nomination par l'assemblée générale de la Société, ainsi que trois délégués aux assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales et spécialement l'article L1523-11 ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE ;

Vu les candidatures de MM. et Mmes Audrey WEY, Mireille VANDEUREN, Maurice GERARDY, Laura LAMBY, Céline LEJOLY et Stany NOEL (Administrateur) ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le scrutin secret donne le résultat suivant pour le poste d'Administrateur :

M. Stany NOEL, par 12 voix - 1 bulletin nul

Le scrutin secret donne le résultat suivant pour les postes de délégués :

Mme Audrey WEY, par 12 voix;

Mme Mireille VANDEUREN, par 12 voix ;

M. Maurice GERARDY, par 12 voix ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2022

Mme Laura LAMBY, par 2 voix ;
Mme Céline LEJOLY, par 3 voix ;
M. Stany NOEL, par 1 voix ;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner M. Stany NOEL, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Commune de Waimes au Conseil d'administration de la SC Fagnes et Plateau, en abrégé F&P (nouvelle dénomination de la SC Nos Cités suite à la fusion);

de désigner Mesdames Audrey WEY et Mireille VANDEUREN et M. Maurice GERARDY, au titre de délégués aux assemblées générales de la SC Fagnes et Plateau, en abrégé F&P (nouvelle dénomination de la SC Nos Cités suite à la fusion);

de charger les délégués désignés à cet effet d'informer l'assemblée générale de la Société de ladite décision.

Cette délégation est valable jusqu'au 2 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise à la SC Fagnes et Plateau, en abrégé F&P (nouvelle dénomination de la SC Nos Cités suite à la fusion) et au SPW - Administration centrale.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 04 octobre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 04 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la démolition des bâtiments, rue du Vinâve à Waimes, réalisés par la S.A SERBI, à partir du 02 novembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 octobre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, Espérance à Waimes, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 17 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 octobre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 10 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de télécommunications, Grand rue à Onderval, sur la N676, réalisés par la SPRL Bonadonna, à partir du 17 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 13 octobre 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 13 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de curage de fossés, Merkem à Waimes, sur la N62, réalisés par la S.A Sotraliège, à partir du 17 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 octobre 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 octobre 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un arbre mort, route de Grosbois à Thirimont, demandé par M. Quentin MELOTTE, le 17 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

29. Communications

NEANT

La séance est levée à 20 heures 15'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
